

[1] Les parties ont complété toutes les tâches inscrites au calendrier des échéances entériné par le Tribunal le 31 mai 2017 à l'exception de la rencontre du 25 septembre 2017 qu'elles avaient prévu pour entamer les négociations sur certains points. Cette rencontre n'a pas eu lieu puisque l'intimée a demandé au Tribunal un délai supplémentaire, soit quatre semaines, pour compléter le processus de révision interne du dossier.

[2] Le Tribunal accorde la prorogation de délai et ordonne à l'intimée de répondre par lettre sans préjudice le ou avant le **26 octobre 2017** à la lettre de la revendicatrice datée du 31 juillet 2017 dans laquelle cette dernière a précisé certains chefs de dommages. Dans l'éventualité que cette réponse permette aux parties de continuer leurs discussions, le Tribunal ordonne également que les parties se rencontrent pour débiter les négociations dans les deux semaines qui suivent la réception de cette réponse. Dans l'éventualité qu'une des parties ne souhaite plus entamer des négociations une fois que l'intimée a répondu à la lettre de la revendicatrice, elle doit informer la partie adverse et le Tribunal dans la première semaine qui suit la réception de cette lettre.

[3] L'envoi d'avis au sens du paragraphe 22(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* fera l'objet de discussion lors de la prochaine CGI qui aura lieu par téléconférence le **28 novembre 2017** à 16h30.

PAUL MAYER

L'honorable Paul Mayer